



## **Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes**

### **Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2019**

#### Ordre du jour :

- 7326    Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation de propositions d'amendements

\*

Présents :    Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction de la Sécurité civile, Mme Nathalie Schmit, du Ministère de l'Intérieur

M. Raymond Guidat, Direction de la Stratégie opérationnelle, Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS)

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé :    M. Michel Wolter

\*

Présidence :    M. Dan Biancalana, Président de la Commission

\*

Monsieur le Président-Rapporteur expose l'avis du Conseil d'État et les propositions de modification du projet de loi élaborées par les auteurs.

Concernant l'article 8 (devenant l'article 7), l'entrée en vigueur est prévue de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019, « le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement [à] des situations juridiques valablement acquises et consolidées, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime. ». Le Conseil d'État demande par conséquent l'omission de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'alinéa 2 prévoit pour les immeubles existants et les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une période de mise en œuvre de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. En l'absence de motif dans le commentaire de l'article, le Conseil d'État considère que cette mise en vigueur différée, qui s'étend sur cinq ans, « ne se justifie pas au regard des enjeux en cause, d'une part, la facilité de l'installation et le coût relativement modeste des détecteurs de fumée fonctionnant avec batterie et, d'autre part, l'atteinte portée à l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis, qui est celui de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'incendie ».

Quant à la notion d'« immeubles existants », le Conseil d'État critique l'imprécision. En raison du « flou qui entoure cette notion et la marge d'interprétation qu'elle laisse », il s'oppose formellement à l'alinéa 2 pour cause d'insécurité juridique et propose de remplacer la notion d'« immeubles existants » par celle de « logements existants ».

Les auteurs du projet de loi proposent de reporter l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La notion de « logements existants » est adoptée.

Un député attire l'attention sur la recommandation du Conseil d'État de renoncer au délai transitoire de cinq ans tel que prévu et « de fixer une date d'entrée en vigueur qui tienne compte des considérations à la base de l'introduction d'un délai transitoire pour l'ensemble des immeubles tombant dans le champ d'application de la loi en projet ». Comme l'article 5 prévoit qu'un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation des détecteurs autonomes de fumée et que « la loi en projet ne saurait s'appliquer avant l'adoption du règlement grand-ducal en question », cette « façon de procéder permettrait en outre au pouvoir exécutif d'adopter les mesures d'exécution prévu[e]s à l'article 5 en prévoyant l'entrée en vigueur simultanée du règlement grand-ducal et de la loi en projet de sorte à garantir la pleine application du texte sous revue ».

Un autre député considère la démarche prévue par le projet de loi comme plus appropriée, puisque les nouveaux logements devront obligatoirement être équipés d'un ou de plusieurs détecteurs dès le début et non seulement après une période de transition.

En faveur de cette démarche se prononce encore un autre député pour la raison qu'une obligation d'équiper tout logement nouveau d'un ou de plusieurs détecteurs permet d'installer des détecteurs filaires, qui présentent certains avantages par rapport aux détecteurs avec pile.

Plusieurs membres de la commission sont d'avis que le délai transitoire de cinq ans est trop long et devrait être réduit à trois ans. Dans ce contexte se pose la question de l'assurance du logement soulevée par un député au cours de la réunion du 7 février 2019, dont voici l'extrait y relatif du procès-verbal : « Selon un député, l'introduction d'une obligation implique la question de savoir comment le respect de cette obligation est contrôlé et quelles sont les sanctions en cas de non-respect. Dans son avis du 30 juillet 2018, la Chambre de Commerce « relève qu'à l'instar des législations belges et françaises en la matière, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions de la future loi ».

La Chambre des salariés, dans son avis du 27 novembre 2018, « se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements ». Elle estime qu'il est « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». Elle propose de « prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle », à l'instar de la législation française, pour « inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement ».

Un autre membre de la commission fait remarquer que si la responsabilité pénale du propriétaire n'est pas engagée, au moins sa responsabilité civile le sera en cas de non-respect de l'obligation.

Madame la Ministre explique l'absence de sanctions dans le projet de loi par l'importance accordée dans une première phase à la sensibilisation. Les auteurs du texte sont entrés en contact avec l'ACA<sup>1</sup> pour lui proposer le modèle français. Si cette proposition n'a pas encore suscité l'intérêt des assurances, les auteurs la soumettront prochainement de nouveau. ».

Une réunion avec l'ACA aura lieu au cours du mois prochain, comme le confirme Madame la Ministre.

Une plus grande importance qu'une diminution de la prime d'assurance revêt pour un député, en cas de décès de personnes d'un incendie, la question des conséquences du non-respect de l'obligation de pourvoir le logement d'un ou de plusieurs détecteurs. L'orateur partage en outre les doutes émis quant à la durée de la période de transition et considère un délai de trois ans toujours comme trop long.

Pour un autre membre de la commission, une période de transition de trois, voire cinq ans se justifie en ce qu'elle permet aux citoyens de se conformer à l'obligation légale. Cette vue est partagée par un député qui donne à considérer qu'en particulier l'équipement des logements plus anciens nécessite du temps. Au cas où l'ACA se montrerait intransigente, il faut se donner suffisamment de temps.

Un député insiste sur un délai court pour souligner l'importance accrue et le caractère sérieux de la problématique.

Les conséquences du non-respect de l'obligation légale doivent impérativement être clarifiées, en n'oubliant pas les dommages subis, le cas échéant, par des tiers (dommages subis par des personnes en visite chez l'occupant du logement, dommages causés par l'incendie à un logement voisin, etc.). Il est aussi précisé que le simple oubli de changer les piles du détecteur, par exemple, ne doit en aucun cas constituer une cause d'exonération de responsabilité pour les compagnies d'assurance.

La commission s'accorde à réduire la période de transition de cinq à trois ans. Cette modification étant opérée à l'amendement 3, les propositions d'amendements présentées par les auteurs du projet de loi sont adoptées à l'unanimité, sous réserve que le point relatif à l'assurance soit clarifié et que, le cas échéant, des amendements supplémentaires y relatifs soient ensuite soumis au Conseil d'État.

---

<sup>1</sup> Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures  
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,  
Dan Biancalana